

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES DES BACONNETS, RAMEAU, DE LA MÉDITERRANÉE
ET AVENUE DE LA FONTAINE MOUTON
LE MAIRE D'ANTONY

Annule et remplace AR 24/08/0514 du 29/08/2024

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 confirmant la détection de *Ceratocystis platani* sur des platanes de l'avenue Raymond Aron à Antony et plaçant la commune d'Antony en zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,
Considérant les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable par l'entreprise SADE CGTH pour le compte du SEDIF,
CONSIDÉRANT que ces travaux sont réalisés dans un site planté de platanes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 22 novembre 2024, de 9h00 à 16h00, selon l'avancement et les besoins du chantier :

Rue des Baconnets : entre le n°65 de la voie et l'avenue de la Fontaine Mouton, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie, selon l'avancement et les besoins du chantier. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m.

Pendant toute la durée du chantier, les entrées et sortie des riverains devront être maintenues par la pose de pont léger et de pont lourd.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h

La voie sera fermée à la circulation (sauf riverains) et barrée au niveau de l'intersection avec les rues de l'Aunette et l'avenue de la Fontaine Mouton.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SADE CGTH, des panneaux de chantier de type KC1 « ROUTE BARRÉE » seront implantés au niveau des intersections avec l'avenue de la Fontaine Mouton, la rue de la Caspienne, rue rameau et la rue de l'Aunette.

Une présignalisation sera implanté au niveau des intersections avec Chemin Potier.

Rue Rameau : Face au n°2 de la voie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie, selon l'avancement et les besoins du chantier.

Avenue de la Fontaine Mouton : entre l'avenue de la Fontaine Mouton et la rue de la Méditerranée, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie, selon l'avancement et les besoins du chantier.

Rue de la Méditerranée : Au vis-à-vis du n°16 de la voie afin de permettre à l'entreprise SADE CGTH d'implanter une base vie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur quatre places de stationnement côté impair de la voie.

L'accès des véhicules de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux. Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain sera interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procèdera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00., afin qu'elle puisse constater sa mise en place.

L'entreprise SADE CGTH :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;
- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;
- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise SADE CGTH sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 4 : Avant toute intervention, l'entreprise SADE CGTH effectuera une déclaration préalable de son intervention au moins 15 jours avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIA AF – SRAL) à l'adresse suivante :

sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Le formulaire est disponible sur le site internet de la DRIA AF à l'adresse suivante : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane>

Dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane réalisée sur tout le territoire national, **l'entreprise SADE CGTH sera tenue de mettre en œuvre obligatoirement les mesures suivantes**, destinées à éviter la propagation du chancre coloré du platane, lors de la réalisation des travaux, sur ou à proximité des platanes :

- Au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes, ainsi qu'entre chaque platane, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec un produit biocide à action fongicide de classe TP2 ;
- En cas de contact direct avec les parties aériennes ou souterraines d'un platane, les outils et engins d'intervention devront être nettoyés puis désinfectés avant de poursuivre l'intervention au pied d'un autre platane ;
- Les outils et engins d'élagage doivent être désinfectés entre chaque platane ;
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, sur les branches de plus de 5 cm de diamètre et sur les racines sont immédiatement désinfectées avec une spécialité fongicide homologuée ; Les préparations protectrices des plaies de taille sont proscrites ;

La désinfection s'effectuera sur les outils, matériels et engins susceptibles de blesser les parties aériennes et souterraines des platanes avec les produits suivants :

- pour le petit outillage (pelle, pioche, scie, tronçonneuse, sécateur, binette, bêche....) : alcool à 70 ou le vinaigre ;
- pour les matériels et engins (marteau-piqueur, pelleuse, nacelle, échelle, corde, véhicule transportant du bois,...) : produits biocides à action fongicide de classe TP2.

La liste des spécialités à utiliser sera communiquée aux entreprises sur demande à espacesverts@ville-antony.fr (ou parcsjardins@hauts-de-seine.fr).

Les entreprises devront posséder les habilitations nécessaires à l'application de ces produits.

Les mesures suivantes sont également recommandées et encouragées :

- Eviter de blesser les platanes ;
- Récupérer et incinérer les sciures et autres débris de platanes.

En cas d'incident sur un platane, contacter immédiatement le service espaces verts de la Commune au 01.55.59.22.44 (ou la direction des parcs, des paysages et de l'environnement du Département au 01.76.68.81.98 ou 01.47.29.35.43).

Les plaies sur racines et branches sont reprises proprement à la scie. Les plaies sont désinfectées avec des produits phytosanitaires à action fongicides autorisés pour l'usage n°1013904 « Traitements généraux*Trt Troncs Charp. Branch. *Prot. Plaies. »

Les modes opératoires sont détaillés dans les fiches pratiques n°1 à 3 du Guide des bonnes pratiques pour la lutte contre le chancre coloré du platane consultable à l'adresse <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-couleur-du-platane>.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et il pourra être procédé à l'arrêt du chantier. En l'occurrence, le fait de ne pas respecter les obligations imposées par l'arrêté du 22 décembre 2015, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités
SADE CGTH
SEDIF

Antony, le 02 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT